

de cet acte, pourront encore être faites et poursuivies, et les offenses recherchées et punies, et les droits de pilotage et autres deniers perçus et employés, et les amendes et pénalités prélevées et appliquées de la même manière que si les actes et l'ordonnance révoqués par les présentes, demeureraient en vigueur: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'opérer la dissolution ou l'extinction de la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, telle qu'elle est maintenant établie par la loi; mais les membres actuels d'icelle, savoir,—le maître actuel, le député-maître actuel, et les syndics actuels de la Maison de la Trinité de Montréal, et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière prescrite ci-après dans les présentes, demeureront et continueront à former, et constitueront un corps politique et incorporé pour les fins de cet acte, de nom et de fait, sous le nom de: "*Le maître, le député-maître, et les syndics de la Maison de la Trinité de Montréal,*" et continueront à avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, changer, rompre et renouveler à volonté, et aussi souvent qu'il leur plaira; et pourront eux et leurs successeurs, sous le même nom, ester en jugement, plaider et se défendre dans toute cours de record ou tribunal judiciaire de cette province, d'une manière aussi ample et avantageuse que peut le faire tout autre corps politique et incorporé, ou que peuvent ester en jugement, plaider et se défendre toutes autres personnes capables et habiles à ce faire aux yeux de la loi: et seront habiles en loi à acheter, prendre, acquérir, recevoir, tenir, posséder, et conserver des biens-fonds et immeubles pour y ériger des phares ou fanaux, et pour les autres fins de cet acte; et aussi à acheter, prendre, acquérir, tenir et posséder toute propriété personnelle ou mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins de cet acte; Et pourvu encore, que rien de contenu dans cet acte ne révoquera, ou ne sera interprété de manière à révoquer les commissions ou nominations des officiers actuels de la dite corporation.

Proviso.

La corporation de la Maison de la Trinité de Montréal continuera.

Proviso.

Les réglemens existants continueront jusqu'à ce que révoqués ou amendés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous statuts et ordonnances, règles et réglemens ci-devant légalement faits et établis par la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, et en vigueur lors de la passation de cet acte, et qui ne seront incompatibles avec aucune des dispositions contenues dans les présentes, demeureront, continueront et seront en pleine force et vigueur jusqu'à ce que les dits statuts et ordonnances, règles ou réglemens respectivement aient été annulés ou modifiés, ou que d'autres aient été faits et établis en leur lieu et place en vertu de cet acte; et les susdits statuts et ordonnances, règles et réglemens seront et sont par les présentes déclarés bons et valides, sous l'empire de cet acte, aussi pleinement que s'ils avaient été faits en